

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 247/2025

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**Rue des écoles**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande de la société KMZ, en date du 11/07/2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de reprise de pavage à Marly, pour le compte d'Orange,

- **A partir du lundi 14 juillet et jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 inclus,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la chaussée sera rétrécie à la circulation dans la rue des écoles, au niveau du numéro 14,

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des écoles, au niveau du numéro 14.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par la société KMZ chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La société KMZ devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

**Article 5** L'Adjoint à la Direction Générale des Services de la commune de Marly est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société KMZ et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de KMZ,  
Monsieur le Directeur de la société ORANGE,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,

A Marly, le 11 juillet 2025  
Pour le Maire empêché,  
Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de  
l'urbanisme, des travaux et de la  
circulation



**Michel LISSMANN**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.